

STATUTS

Article 1^{er} : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 , ayant pour titre :

AVOC ‘ ENFANTS

Article 2 : OBJET

L’association a pour objet la mise en œuvre en commun par les avocats de tous les moyens utiles à l’information, l’assistance et la défense spécifiques des mineurs et des jeunes majeurs, auteurs ou victimes, tant au juridique que devant toute juridiction civile, pénale et administrative et notamment :
Tribunal pour Enfants, Chambre des mineurs (assistance éducative et matière pénale), juridictions d’instruction, Tribunal correctionnel, Cour d’Assises, Juge des Tutelles, Juge aux Affaires familiales et Cour d’Appel, conseils de discipline, instances compétentes en matière de séjour des étrangers.

L’association, pour la réalisation de son objet, organise des actions de formation de ses membres, d’information et de communication. Elle pourra percevoir, à l’occasion de manifestations, des contributions destinées à la réalisation de son objet.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison des Avocats sise 12 rue Gambetta à POITIERS.

Il pourra être transféré, par simple décision du conseil d’administration, dans le ressort de la circonscription du canton de POITIERS.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose :

1 – d'un membre de droit :

- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de POITIERS ou son délégué

2 – de membres d'honneur,

3 – de membres actifs : les avocats ayant signé la charte d'éthique et ayant pris l'engagement de verser la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale,

4 – de membres consultants : les personnalités qui, par leur fonction et/ou leur compétence, contribuent à la réalisation de l'objet social et dont la liste est arrêtée par le Conseil d'Administration au début de chaque année.

Article 6 : RADIATION

La qualité de membre actif se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect de la charte et de la déontologie, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, le délai entre la réception de la lettre d'invitation et la date d'audition devant être au moins de dix jours.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations,
- les subventions versées notamment par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, et associations,
- les dons et legs,
- le produit de la contribution perçue, s'il y a lieu, à l'occasion de manifestations.

Article 8 : PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu pour responsable personnellement.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est composé du Bâtonnier ou de son délégataire, membre de droit et de 6 membres actifs, élus pour 2 années par l'Assemblée générale.

Les membres sont rééligibles ; chaque membre ne pourra cumuler plus de deux mandats consécutifs.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors des élections suivantes.

Article 10 : REUNION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du Président ou sur demande du membre de droit ou du tiers de ses membres.

La présence d'au moins trois membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Ils sont inscrits, chaque fois que la nature de la décision l'exige, sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra discrétionnairement être considéré démissionnaire par le Conseil d'Administration

Article 11 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés aux autres organes de l'association.

Il décide de la convocation des Assemblées Générales.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs à un membre du bureau pour une question déterminée et un temps limité.

Il peut entendre les membres consultants.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 12 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1 – un Président,
 - 2 – un secrétaire,
 - 3 – un trésorier,
- et un suppléant pour chaque poste.

Le bureau est élu pour 2 ans.

Article 13 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

1 - Président :

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester et défendre en justice au nom de l'association, un mandat impératif du bureau étant nécessaire.

En cas d'empêchement du Président, il sera remplacé par son suppléant et à défaut par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

2 – Secrétaire :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il en délivre des copies certifiées.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

3 – Trésorier :

Sous le contrôle du bureau,

- Le trésorier est chargé de toutes opérations matérielles relatives à la gestion du patrimoine de l'association.
- Il effectue tous paiements sur justificatifs et reçoit toutes sommes dues à l'association.
- Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et en rend compte au Conseil d'Administration.

Article 14 : REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du Président ou sur demande de deux de ses membres titulaires.

Les suppléants peuvent assister aux réunions de bureau, avec voix consultative.

Le bureau peut entendre les membres consultants.

Tout membre titulaire indisponible devra veiller à être substitué par son suppléant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des votants ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau titulaire qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra discrétionnairement être considéré démissionnaire par le bureau.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée Générale comprend tous les membres de droit et actifs de l'association, qui ont seuls voix délibérative.

Les membres d'honneur et/ou les membres consultants peuvent être invités à participer aux travaux, sur décision du conseil d'administration ou demande du bureau ou de son Président.

L'Assemblée se réunit une fois par an au moins.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, après avoir été fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée devra être composé du quart au moins des membres actifs.

Si le quart n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera reconvoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée est saisie par l'ordre du jour. Une feuille de présence sera émarginée par les membres présents, et certifiée par les membres du bureau.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Toutes les délibérations sont prises, à la majorité absolue des membres présents et à scrutin secret.

Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en considération.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortant.

Les procès-verbaux des délibérations sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du bureau présent à la délibération. Le secrétaire en délivre les copies certifiées.

Les membres pourront se faire représenter aux assemblées par un autre sociétaire muni d'un pouvoir écrit, un sociétaire ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

Article 16 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum indiquées à l'article 15, et à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 : FORMALITES

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} Juillet 1901 seront remplies à la diligence des fondateurs. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présents statuts .

Fait à Poitiers, le 4 juillet 2006

Le Président

Le Secrétaire